

Consignes sur le port du masque

Le principe général, auquel il convient de se conformer en toutes circonstances, est que le port du masque est obligatoire dès lors qu'il est impossible de respecter ou qu'il existe un risque de rupture de la distanciation physique d'au moins un mètre. Il est également rappelé que le port du masque est un complément des gestes barrières mais ne peut se substituer à eux.
Cette obligation s'impose par ailleurs dans quelques autres cas explicités ci-dessous.

Les gestes barrières et les règles d'organisation et de nettoyage sont rappelées dans le protocole national de déconfinement du ministère du travail¹.

Le présent document est susceptible d'évoluer en fonction du contexte sanitaire et des consignes gouvernementales.

1 / Pour les agents

1.1 – En se rendant « au bureau »

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire dans les transports publics (Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020) et en cas de covoiturage (Avis du HCSP du 20 juin 2020)

1.2 – « Au bureau »

Situations	Port du masque	Référence
Seul dans son bureau	Facultatif	
Plusieurs agents dans un bureau	Obligatoire si la distanciation ne peut être organisée et qu'il n'y a pas d'écrans/cloisons de protection	Protocole national de déconfinement du Ministère du travail

¹ Le protocole rappelle notamment les règles en matière d'aération : « il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC). Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire ».

Travail en plateaux (ex. : centres de contact, et open space de plus de 20 personnes)	Obligatoire sauf si des écrans/cloisons de protection sont installées	Consignes du Secrétariat général
Services « industriels » (ex. : centres éditiques) ou travaux de manutention	Obligatoire	
Espaces de circulations / lieux de pause, salles de convivialité/ascenseurs/sanitaires	Recommandé	Consignes du Secrétariat général
Salles de restauration collective	Recommandé, sauf pendant la prise du repas	Consignes du Secrétariat général

1.3 – En réunion et formation

Situations	Port du masque	Référence
Réunions	Obligatoire : • si la distanciation n'est pas possible à organiser ; • dans tous les cas, dès lors que plus de 20 personnes sont présentes dans la salle Recommandé dès lors qu'entre 10 et 20 personnes sont présentes dans la salle	Recommandation du médecin de prévention
Formations en présentiel	Obligatoire	Recommandation du médecin de prévention

1.4 – Accueil d'usagers ou de personnes étrangères au service

Situations	Port du masque	Référence
Déplacement dans un espace accueillant du public	Obligatoire	Décret du 17 juillet 2020

Situations	Port du masque	Référence
Réception d'un contribuable/usager au guichet, ou sur rendez-vous	Obligatoire	Décret du 17 juillet 2020
Accueil dans un bureau ou salle de réunion de personnes étrangères au service (fournisseurs, autres administrations...)	Recommandé	

1.5 – En déplacement à l'extérieur

Situations	Port du masque	Référence
Situation de nomadisme professionnel (ex. : Contrôle sur place, assistance informatique, Huissiers,...)	Obligatoire si la distanciation n'est pas respectée Recommandé dans les autres cas	
Utilisation d'un véhicule de service	Obligatoire	Préconisation du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) dans son avis du 20 juin 2020.

2 / Pour les usagers

Situations	Port du masque	Référence
Déplacement/attente dans un espace accueillant du public	Obligatoire	Décret du 17 juillet 2020 L'obligation du port du masque pèse sur l'utilisateur. Lorsqu'elle en dispose, la DGFIP s'efforce de fournir un masque à l'utilisateur qui n'en disposerait pas, mais elle n'en a pas l'obligation.

Réception d'un contribuable au guichet, ou sur rendez-vous	Obligatoire	Décret du 17 juillet 2020
--	-------------	---------------------------